

Règlement ministériel du 26 juin 2020 concernant la réglementation temporaire du CR353B entre Tandel et Bastendorf, dans le cadre de la mise en place d'un centre de test COVID-19.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place d'un centre de test COVID-19, il y a lieu de réglementer le CR353B entre Tandel et Bastendorf;

Arrête :

Art.1.- Pendant la phase des tests COVID-19, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des personnes se présentant au test et des exploitants du centre de test :

- Sur le CR353B (PK 175 – 390) entre Tandel et Bastendorf.

A l'endroit énuméré ci-dessus, le stationnement est interdit, à l'exception des personnes se présentant au test et des exploitants du centre de test.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 et C,18.

Art.2.- Pendant la phase des tests COVID-19, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N17 (PK 4.040 – 4.440) entre Selz et Tandel.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.3.- Pendant la phase de tests COVID-19, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- Sur le CR353B (PK 175 – 390) entre Tandel et Bastendorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Art.4.- Pendant la phase des tests COVID-19, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- Sur le CR353B (PK 1 – 175) de Bastendorf vers Tandel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 29 juin 2020.

Luxembourg, le 26 juin 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH